

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AVIATION CIVILE

SERVICE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

PARIS, LE 26 FEVR 1993

V/REF :
N/REF : 026303 STNA/2R
P.J. :

REMF
ZAC GAROSSOS
RUE DU JUNCASSA
31700 BEAUZELLE
(à l'attention de M. FOURCADE)

Affaire suivie par : NOVALES Luc
Téléphone : (1) 64 71 43 44
Objet :

Recu le 03 MAR 1993

Monsieur,

En réponse à votre télécopie du 16 février 1993, je vous confirme que les Décisions Ministérielles n° 3019, n° 3020 et 3021 du 05 novembre 1985 respectivement relatives aux équipements VHF 300 F, VHF 300 E et VHF 300 D ont été faites après vérification de la conformité aux documents suivants :

- EUROCAE ED 23 pour le récepteur
- EUROCAE ED 24 pour l'émetteur
- EUROCAE ED 14 A pour l'environnement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Ingénieur de l'Aviation Civile
Chef de la Division / 2 R
"Contrôle des Installations Radioélectriques de Bord"

Y. GARRIGUES

COPIE : FOCA-BAZL